



Avant-projet

Loi fédérale sur l'inscription d'une norme spécifique sur la torture dans le droit pénal

**(Modification du code pénal, du code de procédure pénale, du code
pénal militaire et de la procédure pénale militaire)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du ...¹

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Minorité (Bühler, Fehr Düsel, Golay, Steinemann, Tuena)

Ne pas entrer en matière

I

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

RS

1 FF ...

2 FF ...

1. Code pénal³

Art. 64, al. 1, phrase introductive

¹ Le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un acte de torture, un viol, un brigandage, une prise d'otage, incendie intentionnel, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si:

Art. 66a, al. 1, let. b

¹ Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

- b. lésions corporelles graves (art. 122), mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124, al. 1), torture (art. 124a), exposition (art. 127), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129), agression (art. 134), représentation de la violence (art. 135, al. 1, 2^e phrase);

Art. 124a Torture

Option 1:

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de deux à dix ans quiconque, en tant que fonctionnaire, membre d'une autorité ou membre d'une organisation politique, dans l'exercice de sa fonction, inflige à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique, fait commettre de tels actes ou les tolère, dans l'intention de punir cette personne, d'obtenir une déclaration d'elle ou d'un tiers, de l'intimider ou de la contraindre ou d'intimider ou de contraindre un tiers.

² Est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger, s'il se trouve en Suisse et n'est pas extradé. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

³ SR 311.0

Option 2:

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans quiconque inflige à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique, fait commettre de tels actes ou les tolère, dans l'intention de punir cette personne, d'obtenir une déclaration d'elle ou d'un tiers, de l'intimider ou de la contraindre ou d'intimider ou de contraindre un tiers.

² Est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger, s'il se trouve en Suisse et n'est pas extradé. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

Art. 260^{bis}, al. 1, let. c^{ter}

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:
c^{ter}. torture (art. 124a);

2. Code de procédure pénale⁴

Art. 258a Recherche en parentèle

Afin d'élucider un des crimes visés aux art. 111 à 113, 118, al. 2, 122, 124, 124a, 140, 156, ch. 2 à 4, 182, 184, 185, 187, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 260^{ter} ou 264 à 264I CP⁵, une recherche en parentèle au sens de l'art. 2a de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN⁶ peut être ordonnée si les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou si les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

Art. 258b Phénotypage

Un phénotypage au sens de l'art. 2b de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN⁷ peut être ordonné afin d'élucider un des crimes visés aux art. 111 à 113, 118, al. 2,

⁴ RS 312.0

⁵ RS 311.0

⁶ RS 363

⁷ RS 363

122, 124, 124a, 140, 156, ch. 2 à 4, 182, 184, 185, 187, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 260^{ter} ou 264 à 264l CP⁸.

Art. 269, al. 2, let. a

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. CP⁹: art. 111 à 113, 115, 118, al. 2, 122, 124, 124a, 127, 129, 135, 138 à 140, 143, 144, al. 3, 144^{bis}, ch. 1, par. 2, et ch. 2, par. 2, 146 à 148, 156, 157, ch. 2, 158, ch. 1, par. 3, et ch. 2, 160, 163, ch. 1, 180 à 185^{bis}, 187, 188, 189 à 191, 193, 193a, 195 à 197, 220, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226 à 226^{ter}, 227, ch. 1, par. 1, 228, ch. 1, par. 1, 230^{bis}, 231, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 240, al. 1, 242, 244, 251, ch. 1, 258, 259, al. 1, 260^{bis} à 260^{sexies}, 261^{bis}, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, par. 2, 285, 301, 303, ch. 1, 305, 305^{bis}, ch. 2, 310, 312, 314, 317, ch. 1, 319, 322^{ter}, 322^{quater} et 322^{septies};

Art. 286, al. 2, let. a

² L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. CP¹⁰: art. 111 à 113, 122, 124, 124a, 129, 135, 138 à 140, 143, al. 1, 144, al. 3, 144^{bis}, ch. 1, par. 2, et ch. 2, par. 2, 146, al. 1 et 2, 147, al. 1 et 2, 148, 156, 160, 182 à 185^{bis}, 187, 188, 189 à 191, 193, 193a, 195, 196, 197, al. 3 à 5, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226^{bis}, 226^{ter}, 227, ch. 1, par. 1, 228, ch. 1, par. 1, 230^{bis}, 231, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 240, al. 1, 242, 244, al. 2, 251, ch. 1, 260^{bis} à 260^{sexies}, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, par. 2, 301, 305^{bis}, ch. 2, 310, 322^{ter}, 322^{quater} et 322^{septies};

3. Code pénal militaire du 13 juin 1927¹¹

Art. 121a Torture

8 RS 311.0
9 RS 3111.0
10 RS 311.0
11 RS 321.0

Option 1:

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de deux à dix ans quiconque, en tant que fonctionnaire, membre d'une autorité ou membre d'une organisation politique, dans l'exercice de sa fonction, inflige à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle, de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique, fait commettre de tels actes ou les tolère, dans l'intention de punir cette personne, d'obtenir une déclaration d'elle ou d'un tiers, de l'intimider ou de la contraindre ou d'intimider ou de contraindre un tiers.

Option 2:

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans quiconque inflige à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique, fait commettre de tels actes ou les tolère, dans l'intention de punir cette personne, d'obtenir une déclaration d'elle ou d'un tiers, de l'intimider ou de la contraindre ou d'intimider ou de contraindre un tiers.

Art. 171b, al. 1, let. f^{bis}

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou d'organisation, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

f^{bis}. torture (art. 121a);

4. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979¹²

Art. 70, al. 2

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées aux articles du CPM¹³ énumérés ci-après: art. 62, al. 1 et 3, 63, ch. 1, par. 1 et 3, et ch. 2, 64, ch. 1, par. 1, et ch. 2, 74, 86, 86a, 87, 89, al. 1, 91, 93, ch. 2, 102, 104, al. 2, 105, 106, al. 1 et 2, 108 à 114a, 115 à 117, 121, 121a, 130, ch. 1 et 2, 131, ch. 1 à 4, 132,

¹² RS 322.1

¹³ RS 321.0

134, al. 3, 135, al. 1 et 4, 137a, 137b, ch. 1, par. 1, et ch. 2, 139, 141, 142, 144, al. 2, 149, al. 1, 150, al. 1, 151a à 151d, 153 à 155, 156 à 158, 160, al. 1 et 2, 161, ch. 1, 162, al. 1 et 3, 164, 165, ch. 1, par. 1 et 3, 166, ch. 1, par. 1 à 4, 167, 168, ch. 1, 169, al. 1, 169a, ch. 1, par. 1, et ch. 2, 171a, al. 1, 171b, 171c, al. 1, 172, ch. 1, 176, al. 1 et 1^{bis}, 177 et 178, ch. 1.

Art. 73a, al. 1, let. a

¹ Le juge d'instruction peut ordonner une investigation secrète aux conditions suivantes:

a. des soupçons laissent présumer qu'une des infractions visées aux articles du CPM¹⁴ énumérés ci-après a été commise: art. 86, 86a, 87, 89, al. 1, 91, 93, ch. 2, 102, 106, al. 1 et 2, 108 à 114a, 115 à 117, 121, 121a, 130, 131, ch. 1 à 4, 132, 134, al. 3, 135, al. 1 et 4, 137a, 137b, 141, 142, 151a à 151d, 153 à 155, 156 à 158, 160, al. 1 et 2, 161, ch. 1, 162, al. 1 et 3, 165, ch. 1, par. 1 et 3, 166, ch. 1, par. 1 à 4, 167, 168, ch. 1, 169, al. 1, 169a, ch. 1 et 2, 171b, 172, ch. 1, et 177;

Art. 73w

Afin d'élucider un des crimes visés aux art. 108 à 114b, 115 à 117, 121, 121a, 132, 137a, ch. 2 à 4, 151b, 151c et 153 à 156 CPM¹⁴, une recherche en parentèle au sens de l'art. 2a de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN¹⁵ peut être ordonnée si les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou si les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

Art. 73x

Un phénotypage au sens de l'art. 2b de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN¹⁶ peut être ordonné afin d'élucider un des crimes visés aux art. 108 à 114b, 115 à 117, 121, 121a, 132, 137a, ch. 2 à 4, 151b, 151c et 153 à 156 CPM¹⁷.

5. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale¹⁸

Art. 3, al. 2, let. e

² L'allégué selon lequel l'acte revêt un caractère politique n'est recevable en aucun cas si:

- e. l'acte relève de la torture.

¹⁴ RS 321.0

¹⁵ RS 363

¹⁶ RS 363

¹⁷ RS 321.0

¹⁸ RS 351.1

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.